

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2014

## FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 856

présenté par  
M. Germain

-----

**ARTICLE 20**

Après l'alinéa 116, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'intervention d'agents de l'inspection du travail affectés en unité régionale de contrôle, l'agent de contrôle relevant de l'unité de contrôle conserve la possibilité de décider de suites données à ce contrôle. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement permet de clarifier l'éventuelle procédure d'arbitrage nécessaire entre les nouvelles compétences dévolues à l'inspecteur du travail, le responsable de l'unité de contrôle et l'unité de contrôle régionale.